



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7688

Projet de loi du *** portant

1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Date de dépôt : 26-10-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-10-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-10-2020	Déposé	7688/00	<u>5</u>
28-10-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7688	<u>16</u>
28-10-2020	Avis du Conseil d'État (28.10.2020)	7688/01	<u>18</u>
28-10-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7688/02	<u>23</u>
29-10-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-10-2020) Evacué par dispense du second vote (29-10-2020)	7688/03	<u>32</u>
28-10-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (02) de la reunion du 28 octobre 2020	02	<u>35</u>
28-10-2020	Mesures contre la Covid-19 dans l'enseignement	Document écrit de dépôt	<u>40</u>
29-10-2020	Publié au Mémorial A n°869 en page 1	7688	<u>43</u>

Résumé

N° 7688

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du * portant**

1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

L'année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie de COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020/2021 à peine entamée. Alors que la propagation du virus à l'intérieur de l'école reste très limitée, un nombre croissant d'adultes membres du personnel s'infectent lors de contacts dans le milieu privé et ne peuvent plus assurer le cours en présentiel à l'école.

Au vu du récent classement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au COVID-19 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg, et au vu du nombre d'auto-quarantaines encore à venir parmi le personnel enseignant, il devient urgent de prévoir la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant dans l'enseignement fondamental, voire d'un recrutement d'agents assumant une tâche de surveillance dans les lycées pendant les cours assurés à distance par des enseignants recensés comme vulnérables, ceci afin d'assurer une continuité dans la tenue des classes et de l'enseignement des élèves et de leurs apprentissages.

Au niveau de l'enseignement fondamental, et à l'instar de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent projet de loi propose de supprimer temporairement la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre.

Au niveau de l'enseignement secondaire, il est proposé de procéder, d'une part, au recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et, d'autre part, de détacher ou de transférer temporairement des agents d'autres administrations et services. Lesdits agents auront comme mission d'assumer dans les lycées une tâche de surveillance pour les cas où des enseignants recensés comme vulnérables sont autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives.

7688/00

N° 7688

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

(Dépôt: le 26.10.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2020)	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Fiche financière	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du*** portant

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021 à peine entamée.

Malgré toutes les mesures mises en place pour la rentrée, force est de constater qu'au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020-2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant, afin de permettre la continuité de l'enseignement fondamental.

Au vu du récent classement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au Covid-19 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg, il convient de pallier au plus vite le nombre actuellement croissant d'environ deux cents congés de maternité parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental. De même, il est impossible d'anticiper le nombre d'auto-quarantaines encore à venir parmi le personnel enseignant et il convient cependant, à tout prix, d'assurer une continuité dans la tenue des classes et de l'enseignement des élèves et de leurs apprentissages.

Ainsi et afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre est à nouveau temporairement supprimée.

Sont recrutés en priorité :

1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement. Il s'agit d'agents engagés avant la réforme de l'enseignement fondamental de 2009 et déjà en place ;
3. à défaut, des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives. Il convient de préciser que depuis la réforme précitée de 2009, plus aucun agent n'est engagé pour remplacer le personnel enseignant, sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Finalement, l'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés qui est identique à celle des chargés de cours déjà en service est indiquée dans l'article.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, de nombreux enseignants sont également recensés comme vulnérables et sont autorisés, de ce fait, à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives. À titre d'exemple, il en est ainsi des femmes enceintes qui, sur recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses, sont désormais comptées parmi les personnes vulnérables. Il s'ensuit que les élèves, présents au lycée, doivent être surveillés pendant la durée de l'enseignement à distance.

En outre, devant la multiplication des absences d'enseignants mis en isolement ou en quarantaine, les ressources en personnel des lycées s'avèrent insuffisantes pour faire face à la situation.

Les présents articles ont donc pour objet d'une part, de permettre le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'État dans les conditions de l'article 45 (1) e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et d'autre part, de détacher ou de transférer temporairement des agents d'autres administrations et services, pour assumer dans les lycées une tâche de surveillance et ce, jusqu'au 15 juillet 2021.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'État peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 15 juillet 2021. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois, la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période de 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2. Il est inséré un article *3bis* entre les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire libellé comme suit :

« Art. 3bis Des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. »

Art. 3. L'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est complété par l'alinéa suivant :

« De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} et à l'article 45 (1) e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

1° Recrutement de personnel encadrant supplémentaire dans les écoles fondamentales :

chargés de cours :	200	ETP
indemnité mensuelle (au nombre indice 100) :	450,79	€
indice (janvier 2020 /100) :	8,3476	€
mois :	8	nbr.
allocation de fin d'année :	0,00	€
allocation de repas :	0,00	€
Total :	6.020.823,37	€

L'impact de la création de 200 postes temporaires de chargés de cours dans l'enseignement fondamental est estimé à au moins 6.020.823,37 €.

Calcul : $200 * [8*(450,79*8,3476)]$

2° Recrutement de chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées :

chargés d'éducation :	100	ETP
3e échelon du grade 7 :	194 p.i.	€
Mois :	8	€
Points indiciaires	19,1075169	nbr.
Allocation de fin d'année:	2471,238852	€
Allocation de repas :	204 €	€
Total :	3 375 810,51 €	€

L'impact de la création de 100 postes de chargés d'éducation supplémentaires est estimé à au moins 3 375 810,51 € : au 3e échelon du grade 7, il s'agit de 194 points indiciaires pendant 8 mois pour 100 agents, de l'allocation de fin d'année ainsi que de l'allocation de repas.

Calcul: $(100*194*8*19,1075169)+(100*2471,238852)+(204*100*8)$

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi du *** portant</p> <p>1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;</p> <p>3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Service de l'enseignement fondamental – Francine Vanolst Service de l'enseignement secondaire – Romain Nehs
Téléphone :	247-85118; 247-85228
Courriel :	Francine.Vanolst@men.lu; Romain.Nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>L'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021 à peine entamée. Malgré toutes les mesures mises en place pour la rentrée, force est de constater qu'au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020-2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant, afin de permettre la continuité de l'enseignement fondamental.</p> <p>Au vu du récent classement des femmes enceintes comme « personne vulnérable » face au Covid-19 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg, il convient de pallier au plus vite le nombre actuellement croissant d'environ deux cents congés de maternité parmi les membres du personnel enseignant. De même, il est tout bonnement impossible d'anticiper le nombre d'auto-quarantaines encore à venir parmi le personnel enseignant et il convient cependant, à tout prix, d'assurer une continuité dans la tenue des classes et de l'enseignement des élèves et de leurs apprentissages.</p> <p>Ainsi et afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre est à nouveau temporairement supprimée.</p> <p>Sont recrutés en priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ; 2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement. Il s'agit d'agents engagés avant la réforme de l'enseignement fondamental de 2009 et déjà en place ; 3. à défaut, des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives. Il convient de préciser que depuis la réforme précitée de 2009, plus aucun agent n'est engagé pour remplacer le personnel enseignant, sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Enfin, l'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés qui est identique à celle des chargés de cours déjà en service est indiquée dans l'article.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, de nombreux enseignants sont également recensés comme vulnérables et sont autorisés, de ce fait, à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives. À titre d'exemple, il en est ainsi des femmes enceintes qui, sur recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses, sont désormais comptées parmi les personnes vulnérables. Il s'ensuit que les élèves, présents au lycée, doivent être surveillés pendant la durée de l'enseignement à distance.

En outre, devant la multiplication des absences d'enseignants mis en isolement ou en quarantaine, les ressources en personnel des lycées s'avèrent insuffisantes pour faire face à la situation.

Les présents articles ont donc pour objet d'une part, de permettre le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'État dans les conditions de l'article 45 (1) e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et d'autre part, de détacher ou de transférer temporairement des agents d'autres administrations et services, pour assumer dans les lycées une tâche de surveillance et ce, jusqu'au 15 juillet 2021.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 25/10/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7688

SEANCE

du 28.10.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7688**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane			x		M. MISCHO	Georges			x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x		Mme MODERT	Octavie			x	
M. EICHER	Emile			x		M. MOSAR	Laurent			x	
M. EISCHEN	Félix			x	(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane			x	
M. GALLES	Paul			x		M. ROTH	Gilles			x	
M. GLODEN	Léon			x		M. SCHAAF	Jean-Paul			x	
M. HALSDORF	Jean-Marie			x		M. SPAUTZ	Marc			x	(GLODEN Léon)
Mme HANSEN	Martine			x		M. WILMES	Serge			x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise			x		M. WISELER	Claude			x	
M. KAES	Aly			x		M. WOLTER	Michel			x	
M. LIES	Marc			x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x			(LORSCHÉ Josée)						

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			(ENGEL Georges)	M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			(BAUM Gilles)	M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x			(GRAAS Gusty)
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x			(KEUP Fred)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x			M. GOERGEN	Marc		x		
------------	------	--	---	--	--	------------	------	--	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	32	2	19
Votes par procuration	5	0	2
TOTAL	37	2	21

Le Président:



Le Secrétaire général:



7688/01

N° 7688¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant

- 1° **dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 3° **modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.10.2020)

Par dépêche du 26 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre des dérogations par rapport à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en permettant ainsi à l'État, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, de procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La fin de cette dérogation est fixée au 15 juillet 2021. Le projet de loi réintroduit de fait les dispositifs déjà mis en place lors de la première phase de la pandémie au printemps par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et dont les effets ont cessé avec la fin des contrats à durée déterminée visés, à savoir le 14 septembre 2020. Les contrats à conclure en vertu de la loi en projet sont délimités au 15 juillet 2021 avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 septembre 2021 sous certaines conditions.

La loi en projet prévoit par ailleurs la possibilité de procéder par détachement ou transfert d'agents ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé d'autres administrations et services en vue d'assurer des tâches de surveillance dans les lycées jusqu'au 15 juillet 2021. Par ailleurs, il est prévu de procéder à l'engagement supplémentaire de chargés d'éducation en vue d'assumer une telle tâche de surveillance.

Le Conseil d'État reviendra en détail sur la possibilité de détacher ou de transférer des agents d'autres administrations et services à l'endroit de l'article 2.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. À cet égard, le Conseil d'État relève que le droit luxembourgeois de la fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'État. Dès lors, le Conseil d'État propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'État, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'État.

Tenant compte de ce qui précède, l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer un deux-points après le terme « portant ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, point 1^o, alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2^o, lettre a), alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'État soulève que les employés de l'État ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État. »

Article 2

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit : ».

À l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

Article 3

À l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à « l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7688/02

N° 7688²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant :

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(28.10.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 octobre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas été communiqués au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 octobre 2020.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 26 octobre 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de garantir la continuité de l'enseignement fondamental et secondaire face à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Afin de limiter la propagation du COVID-19 dans les milieux scolaires, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place à la rentrée scolaire 2020/2021 un dispositif sanitaire à trois niveaux qui préconise une approche différenciée, adaptée aux cas de figure qui se présentent dans les écoles et lycées, en conciliant le droit à l'éducation et la sécurité maximale pour tous les élèves et le personnel.

Malgré la panoplie de mesures protectrices, force est de constater qu'au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il faut remédier le plus vite possible à l'absence d'enseignants en recrutant du personnel supplémentaire.

Au niveau de l'enseignement fondamental, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant.

Le projet de loi sous rubrique propose ainsi de supprimer temporairement la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre.

Au niveau de l'enseignement secondaire, les professeurs recensés comme « personnes vulnérables » sont autorisés à recourir à l'enseignement à distance de leurs élèves, présents au lycée. Il s'avère donc nécessaire de surveiller ces élèves pendant la durée de l'enseignement à distance. Cependant, la plupart des lycées ne disposent pas de personnel en nombre suffisant pour assurer cette surveillance, surtout si le nombre de professeurs mis en isolation ou en quarantaine ne cesse d'augmenter.

Il est ainsi proposé de recruter, d'une part, des agents engagés à durée déterminée sous le régime de l'employé de l'Etat et, d'autre part, de détacher temporairement des agents d'autres administrations et services, pour assumer la surveillance des élèves pendant la durée de l'enseignement à distance.

Le régime dérogatoire entre en vigueur lors de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cessera ses effets au plus tard le 15 juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions prévues dans le présent projet de loi tout en formulant quelques remarques ponctuelles. La Haute Corporation constate notamment, à l'endroit de l'article 2, que l'article 3*bis* qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat.

Le Conseil d'Etat émet par ailleurs plusieurs observations de légistique formelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat estime que, dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le terme « portant ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article vise à porter dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Face à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant. A titre d'exemple, il convient ainsi de remplacer environ deux cents congés de maternité parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, suite au récent reclassement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg.

Ainsi, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre est à nouveau temporairement supprimée.

Sont recrutés en priorité :

1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement. Il s'agit d'agents engagés avant la réforme de l'enseignement fondamental de 2009 et déjà en place ;
3. à défaut, des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives. Il convient de préciser que, depuis la réforme précitée de 2009, plus aucun agent n'est engagé pour remplacer le personnel enseignant, sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Finalement, l'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés, qui est identique à celle des chargés de cours déjà en service, est indiquée dans l'article sous rubrique.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 2, point 1^o, alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2^o, lettre a), alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'Etat soulève que les employés de l'Etat ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat. »

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 2

L'article sous rubrique vise à insérer un article *3bis* à la suite de l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, de nombreux enseignants sont recensés comme vulnérables face au virus COVID-19 et sont autorisés, de ce fait, à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives. Il s'ensuit que les élèves, présents au lycée, doivent être surveillés pendant la durée de l'enseignement à distance.

Le présent article a pour objectif de détacher ou de transférer temporairement aux lycées, des fonctionnaires ou des employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance et ce, jusqu'au 15 juillet 2021.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'Etat.

Tenant compte de ce qui précède, l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article 3bis nouveau libellé comme suit : ».

A l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 3

Cet article, qui vise à compléter l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, est complété par un alinéa nouveau, ayant pour objet de permettre le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à « l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte prévu.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

du * portant :**

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 15 juillet 2021. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois, la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février

2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« *Art. 3bis.* Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 3. L'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est complété par l'alinéa suivant :

« De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} et à l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 octobre 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7688/03

N° 7688³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.10.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 octobre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

du *** portant

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 octobre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 29 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7688 **Projet de loi du *** portant :**
1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M.

Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 7688** **Projet de loi du *** portant**
1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du
personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création
d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 octobre 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le terme « portant ».

Les membres de la Commission décident de tenir compte de cette observation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'Etat soulève que les employés de l'Etat ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat. »

Les membres de la Commission décident de donner suite à ces recommandations.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. A cet

égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'Etat.

Tenant compte de ce qui précède, l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit : ».

A l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

Les membres de la Commission décident d'adopter ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à « l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

Les membres de la Commission décident de donner suite à cette observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte prévu.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 octobre 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Document écrit de dépôt



Motion

Luxembourg, le 28 octobre 2020

Dépôt : Martine Hansen

Groupe politique CSV

PL 7688

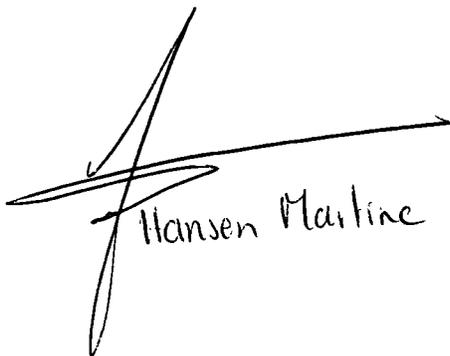
La Chambre des Députés,

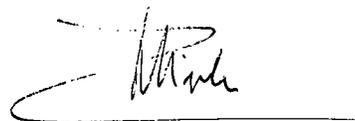
- Rappelant l'importance de l'enseignement pour l'avenir de nos enfants et de nos jeunes ainsi que pour la cohésion sociale de notre pays ;
- Considérant que la communauté scolaire comporte actuellement – sans compter les parents - quelque 108.000 élèves et étudiants ainsi que quelque 11.000 enseignants ;
- Considérant que le coronavirus SARS-CoV-2 est présent partout dans notre société et par conséquent aussi et de plus en plus dans nos écoles ;
- Considérant que la propagation du virus doit être limitée au maximum aussi dans les écoles ;
- Considérant la nécessité d'un ensemble cohérent de mesures ciblées et compréhensibles pour ce faire ;
- Considérant que les écarts de réussite scolaire ne doivent pas augmenter en raison du coronavirus SARS-CoV-2 ;
- Rappelant dans ce contexte le principe du Gouvernement « Maximal Chancen fir d'Bildung a minimal Chancen fir de Virus » ;

Invite le Gouvernement

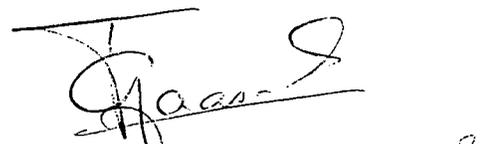
- À prescrire, à l'exception des élèves de l'éducation précoce et préscolaire, une obligation de porter un masque protecteur au sein des complexes scolaires (à l'exception de l'éducation physique) ;
- À limiter – partout où cela est possible – le nombre d'élèves par classe ;
- À instaurer, dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire, un système en alternance en deux groupes A (en présentiel) et B (en distanciel via « streaming ») ;
- À assurer la mise à disposition du matériel nécessaire pour toutes les écoles (caméras, etc.) ;

- À mettre à disposition des caméras thermiques pour prendre la température des élèves et des enseignants ainsi qu'à fournir les tests Covid-19 nécessaires dans le cas d'une température élevée ;
- À augmenter la fréquence des transports en commun afin que la distanciation physique puisse être garantie ;
- À envisager dans le même ordre d'idées un décalage des horaires des écoles ;
- À contrôler les systèmes de ventilation des écoles et à mettre à disposition, le cas échéant, des purificateurs d'air performants ;
- À mettre à disposition le matériel nécessaire afin d'arriver à une aération plus ciblée ;
- À pratiquer une politique de communication transparente pour tous les acteurs scolaires (élèves, parents, enseignants) et aussi pour les entreprises de formation (apprentis et patrons) ;
- À offrir respectivement à maintenir des cours d'appui et d'aide aux devoirs à domicile ciblés, le cas échéant aussi de manière numérique ;
- À garantir un encadrement approprié et sécurisé pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- À instaurer des règles cohérentes pour les relations entre écoles et structures d'accueil (p.ex. en cas de classes isolées).


Hansen Martine


U. Wink


Georges Hirsch


F. Hettler


PAUL FALLES

7688



Loi du 29 octobre 2020 portant :

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 octobre 2020 et celle du Conseil d'État du 29 octobre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'État peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 15 juillet 2021. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois, la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État.

Art. 2.

Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 3bis.

Des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

»

Art. 3.

L'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est complété par l'alinéa suivant :

« De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} et à l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021.

»

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2020.
Henri

Doc. parl. 7688 ; sess. ord. 2020-2021.

